



l'énergie du territoire

9 avenue du Lac – BP 70159  
70003 VESOUL cedex

Tél : 03 84 96 81 00 - Fax : 03 84 96 81 22

Courriel : [grd@sicae-est.com](mailto:grd@sicae-est.com)

Site Internet : [www.sicae-est.com](http://www.sicae-est.com)

## Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à SICAE EST

Applicable au 02/07/2025

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Date
V1	Version initiale	20/12/07
V1.2	Modifications raccordement provisoire	08/02/08
V1.3	Prise en compte de l'arrêté du 17 juillet 2008	05/12/08
V2	Mise à jour – Annule et remplace la version 1.3	10/01/12
V3	Mise à jour – Annule et remplace la version 2	10/03/16
V4	Mise à jour – Annule et remplace la version 3	10/02/25

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
1.OBJET .....	4
2. LEGISLATION ET REGLEMENTATION RELATIVES A LA FACTURATION DES RACCORDEMENTS	5
3. PERIMETRE DE FACTURATION .....	6
3.1. Opération de raccordement de référence (ORR).....	6
3.2. Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence .....	6
3.3. Composants facturés .....	6
3.4. Réfaction.....	7
4. PUISSANCES DE RACCORDEMENT .....	8
5. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE $\leq$ 36 KVA.....	8
5.1. Types de branchement en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA..	8
5.2. Puissance de raccordement en BT $\leq$ 36 kVA.....	9
5.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement.....	9
5.4. Périmètre de facturation en basse tension BT $\leq$ 36 kVA.....	10
6. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION BT DE PUISSANCE > 36 KVA .....	11
6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA .....	11
6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement.....	12
6.3. Choix de la puissance de raccordement.....	12
6.4. Périmètre de facturation.....	13
6.4.1. Raccordement BT $\leq$ 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme.....	13
6.4.2. Raccordement BT > 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme.....	14
7. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN HTA.....	15
8. RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION BT .....	17
9. AJOUT D'UNE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE EN BT .....	20
10. RACCORDEMENT SIMULTANE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION .....	22
11. RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION EN HTA.....	23
12. RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION COLLECTIVES .....	25
13.RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE.....	27
14. RACCORDEMENTS SPECIFIQUES .....	28
15. RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE.....	31
16.INDEXATION DES PRIX.....	32

17.DEFINITIONS.....	32
ANNEXE 1 : PRIX POUR LES RACCORDEMENTS BT $\leq$ 36 KVA .....	35
ANNEXE 2 : PRIX POUR LES RACCORDEMENTS BT > 36 KVA.....	37
ANNEXE 3 : PRIX POUR LE RACCORDEMENT D'UNE PRODUCTION BT $\leq$ 36 KVA SANS CONSOMMATION .....	37
ANNEXE 4 : PRIX POUR L'AJOUT D'UNE PRODUCTION BT $\leq$ 36 KVA SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE .....	38
ANNEXE 5 : PRIX POUR AJOUT DE PRODUCTION $\leq$ 36 KVA SUR UN NOUVEAU SITE CONSOMMATEUR BT $\leq$ 36 KVA .....	39
ANNEXE 6 : PRIX BRANCHEMENT PROVISOIRE SANS EXTENSTION BT $\leq$ 36 KVA ET BT > 36 KVA .	41
ANNEXE 7 : PRIX RACCORDEMENTS SPECIFIQUES.....	42

# 1.OBJET

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-12 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par SICAE EST des opérations de raccordement au Réseau Public de Distribution concédé à SICAE EST, ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues par SICAE EST pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale,

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.),
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations de SICAE EST,
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs,

Les dispositions précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est SICAE EST, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité<sup>1</sup> (concedant).

La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement entre le concedant et son concessionnaire est organisée par chaque cahier des charges de concession.

Le présent barème a été transmis le 02/04/2025 à la Commission de régulation de l'énergie.

Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

## 2. LEGISLATION ET REGLEMENTATION RELATIVES A LA FACTURATION DES RACCORDEMENTS

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchements en basse tension ou le renforcement des réseaux existants.

L'article L. 342-12 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction tarifaire ».

Conformément à l'article L.342-21 du Code de l'énergie, le demandeur d'un raccordement est le redevable de cette contribution.

Toutefois, dans certains cas le demandeur d'un raccordement n'est pas le redevable des coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération. Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable) délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente,
- La contribution à l'extension n'a pas été mise à la charge du demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la contribution financière aux coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme.

Suite à la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), l'article L342-6 du Code l'énergie a été modifié permettant au producteur ou au consommateur de « faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-17 ou à l'article L. 342-19 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. » L'article D.342-2-1 précise la constitution des ouvrages dédiés « branchements, des canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur »

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code l'énergie et l'arrêté du 30 novembre 2017 (complété de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le TURPE des infrastructures de recharge des véhicules électriques), fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

En complément :

- les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures SICAE EST,
- les procédures de SICAE EST de traitement des demandes de raccordement décrivent les étapes de l'instruction des demandes de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude de raccordement jusqu'à sa mise en exploitation,
- les prestations annexes (non liées au raccordement) que SICAE EST pourrait être amenée à facturer à l'acte sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie et figurent dans le catalogue des prestations.

Ces documents sont publiés sur le site [www.sicae-est.com](http://www.sicae-est.com)

## 3. PERIMETRE DE FACTURATION

### 3.1. Opération de raccordement de référence (ORR)

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur, à la puissance de raccordement demandée,
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie,
- (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 et D342-2 pour l'extension du code de l'Energie, calculés à partir du barème de SICAE EST. ».

L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

### 3.2. Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Pour une installation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par SICAE EST.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative de SICAE EST, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

### 3.3. Composants facturés

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par SICAE EST conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et d'autre part en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder. Les composants normalisés pour la réalisation des réseaux peuvent être communiqués au demandeur sur simple demande auprès de SICAE EST.

Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les chapitres 5 à 14 du présent barème, en application des articles L.342.11, D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie.

Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux des branchements et des extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc.,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels de SICAE EST affectés au raccordement de l'opération,
- les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût. Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible ou dont le coût est trop aléatoire, le barème renvoie à un devis.

L'offre de Raccordement peut être complétée, le cas échéant, d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Proposition de Raccordement (PDR).

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession. Les distances au réseau HTA le plus proche (pour un raccordement en HTA) ou au poste de distribution HTA/BT le plus proche (pour un raccordement en BT) sont comptabilisées à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à raccorder.

Les formules de coûts simplifiés s'appliquent indépendamment du caractère aérien ou souterrain du réseau (branchement et extension de réseau). A contrario, cette caractéristique du réseau est prise en compte dans la facturation sur devis.

### 3.4. Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Ce document concerne uniquement les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie non renouvelable (désignés par la suite par « producteurs non ENR »), qui ne bénéficient donc pas de l'application de la réfaction.

La définition des sources d'énergie renouvelable est précisée dans l'article L. 211-2 du Code de l'énergie.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire.

A la date d'approbation du barème, les taux de réfections sont les suivants :

raccordement IRVE non concerné par la Loi d'orientation des Mobilités ou le décret n°2022-795 du 9 mai 2022	raccordement IRVE concernés par la Loi d'Orientation des Mobilités	raccordements concernés par le décret n°2022-795 du 9 mai 2022	raccordements des producteurs ENR avec une puissance de production $\leq$ 250 kVA	raccordements des producteurs non ENR	autres cas
40%	75 %	80 %	60%	0%	40%

Concernant la réfaction à 75 %, elle s'applique aux infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public, réalisées dans le cadre d'un schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA. Elle s'applique également dans le cadre des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public, installées sur les aires de service des routes expresses et des autoroutes, dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 5 000 kVA et sous réserve qu'une infrastructure de recharge d'une puissance supérieure à 60 kVA ne soit pas déjà installée.

Les valeurs des taux de réfaction sont arrêtées par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

## 4. PUISSANCES DE RACCORDEMENT

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance. Ces éléments peuvent être communiqués au demandeur sur simple demande auprès de SICAE EST.

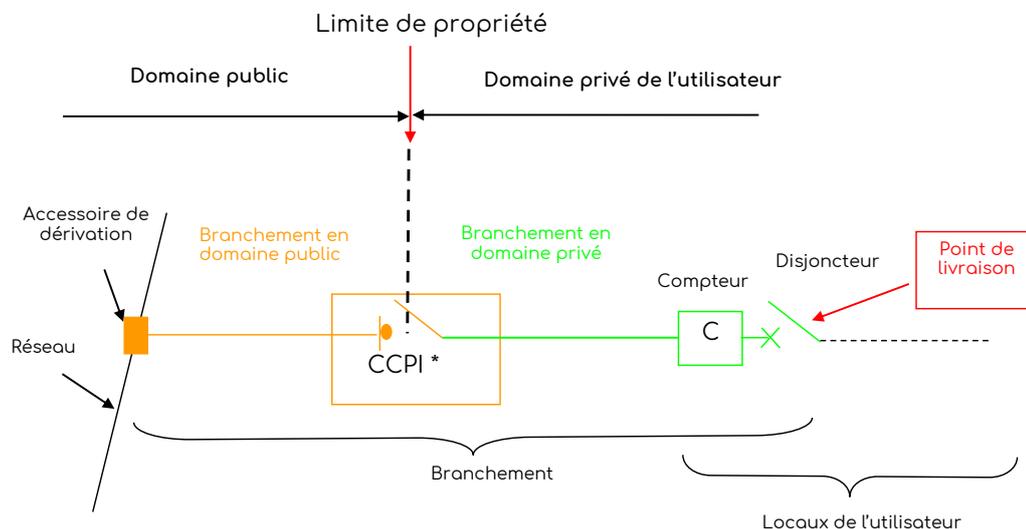
## 5. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE $\leq 36$ KVA

### 5.1. Types de branchement en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

L'opération de raccordement de référence consiste à un raccordement effectué à partir de l'accessoire de dérivation (poteau, coffret) existant le plus proche, dans la limite du respect de la norme NF C14-100.

Pour un raccordement en BT de puissance limitée  $\leq 36$  kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

Le branchement « type 1 », pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.



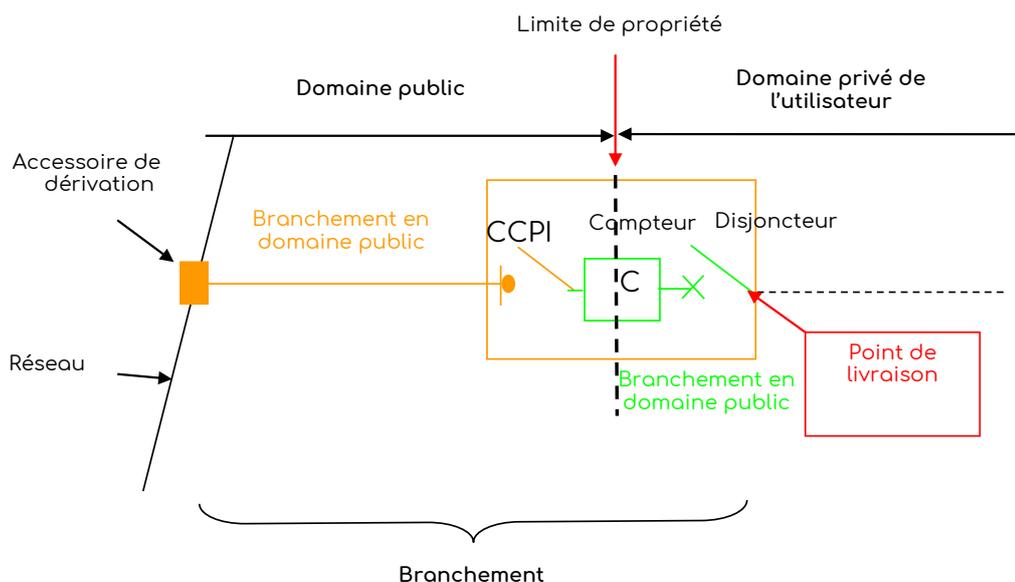
\* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret et accessible depuis le domaine public tel que défini dans la norme NF C 14-100.

Un branchement de type 1 peut être réalisé lorsque la longueur du câble de branchement en zone privative est inférieure à 30 mètres, et dans la limite où la longueur totale du branchement respecte les conditions du §5.3.

En général, dans le cadre de l'aménagement de son installation, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par SICAE EST. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par SICAE EST sur la base d'un devis sans application de la réfaction tarifaire. L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution.

L'emplacement du coffret de branchement est déterminé par SICAE EST conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur.

**Le branchement « type 2 »**, pour lequel le Point de Livraison est situé en dehors des locaux de l'utilisateur, et généralement en limite du domaine public



La liaison du branchement en domaine privé est entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie des ouvrages concédés à SICAE EST et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

L'emplacement du coffret de branchement est déterminé par SICAE EST conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur.

## 5.2. Puissance de raccordement en BT $\leq$ 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

- en monophasé : 12 kVA,
- en triphasé : 36 kVA,

En monophasé : 3 kVA avec ou sans comptage, selon la puissance souscrite par l'utilisateur. Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable et qui sont équipées systématiquement d'un compteur.

La puissance de raccordement 3 kVA sans comptage est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...) Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- Pour des locaux hors habitation une puissance inférieure ou égale à 2,3 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA sans comptage ou 3 kVA avec comptage,
- une puissance jusqu'à 12 kVA compris avec comptage, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé,

En collectif, la puissance de raccordement peut être de 9 kVA en monophasé.

- une puissance strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

## 5.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

SICAE EST détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la norme NF C14-100. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la NF C14-100. Le raccordement de référence prévoit l'implantation du coupe-circuit principal individuel (CCPI) en fonction de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

Conformément à la norme NF C14-100, les longueurs maximales des branchements réalisés par SICAE EST sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonction de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteur qui constituent les paliers techniques de SICAE EST :

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25 <sup>2</sup> Alu	Souterrain 35 <sup>2</sup> Alu
12 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	72 m

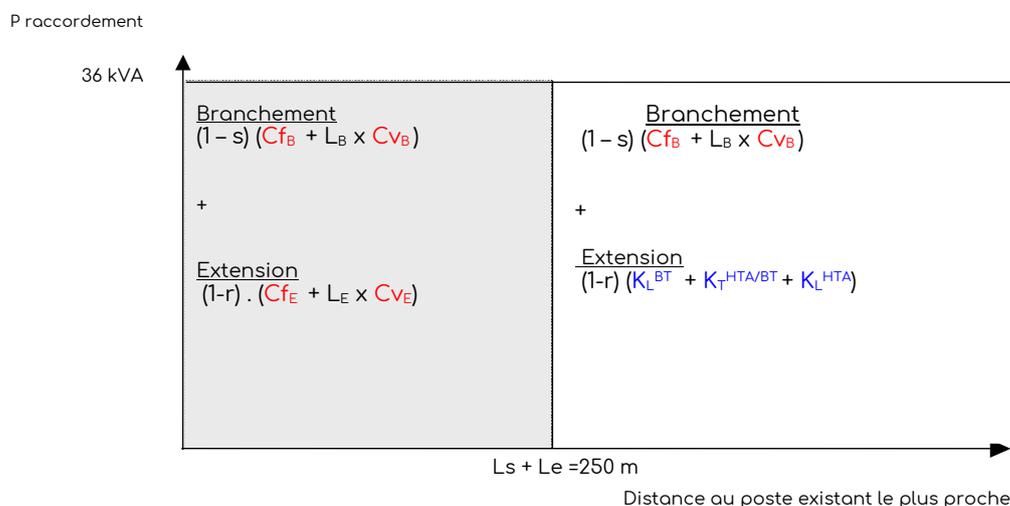
Longueur maximale du branchement BT ≤ 36 kVA pour les paliers courants de câbles de branchement

#### 5.4. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques engendrées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant :

- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT,
- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m, dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste. Si le projet ne requiert pas d'autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre également, pour les ouvrages d'extension, le coût de remplacement d'un ouvrage BT déjà existant rendu nécessaire par la demande de raccordement ainsi que les coûts d'aménagement du poste de transformation HTA/BT, le cas échéant.

La Figure 1 indique les composants facturés.



Composants de la facturation des branchements et des extensions en Basse Tension ≤ 36 kVA

Avec :

- **CfB**, **CvB** : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix de l'ANNEXE 1.
- **CfE**, **CvE** : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), dont les valeurs sont précisés dans le tableau de prix de l'ANNEXE 1.
- **K<sub>THTA/BT</sub>** : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- **KLBT** : coûts du réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), déterminés sur devis,

- **KLHTA** : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- **LB** (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- **LE** (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante),
- **r, s** : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

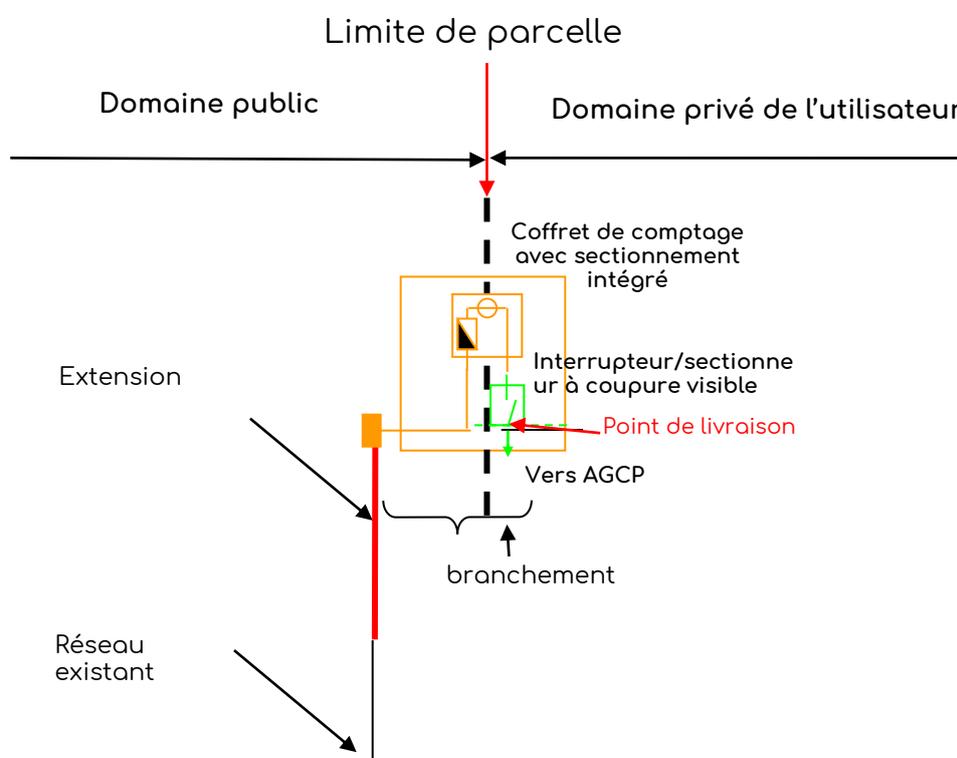
Des travaux ne faisant pas partie de l'ORR peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

## 6. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION BT DE PUISSANCE > 36 KVA

### 6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est situé en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

Le schéma ci-après illustre un raccordement au réseau public de distribution avec le point de livraison situé en limite de parcelle.



La réalisation du branchement est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par SICAE EST. Le point de livraison se situe aux bornes aval du dispositif de sectionnement à coupure visible.

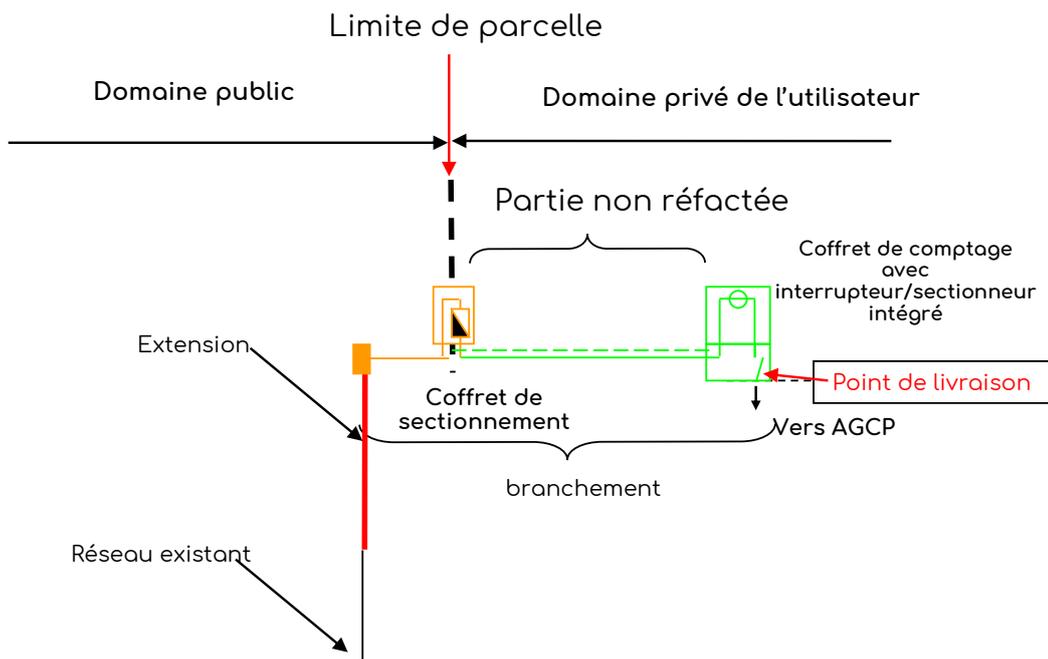
Les travaux de réalisation de la liaison électrique, de communication et de géoréférencement effectués par SICAE EST dans le domaine privé de l'utilisateur ne font pas partie de l'offre de raccordement de référence. Leur facturation est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisées par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par SICAE EST dans sa documentation technique de référence.

Toutefois lorsqu'il n'est pas possible d'installer le point de livraison en limite de parcelle, le point de livraison est situé dans le domaine privé de l'utilisateur. La longueur des ouvrages en domaine privé doit alors être compatible avec les règles de conception publiées dans la documentation technique de référence de SICAE EST. La localisation du point de livraison est alors définie d'un commun accord entre l'utilisateur et SICAE EST.

Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.

Le schéma ci-après illustre un raccordement au réseau public de distribution avec un point de livraison situé en domaine privé.



## 6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

SICAE EST détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des normes NF C11-201 et NF C14-100 et de sa documentation technique de référence. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent une extension de réseau est réalisée jusqu'au coffret CCPI.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA et le raccordement aéro-souterrain est limité aux raccordements de puissance inférieure à 120 kVA.

## 6.3. Choix de la puissance de raccordement

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance (exprimées en kVA) du tableau ci-dessous.

Plages de puissance de raccordement	$42 \text{ kVA} \leq P \text{ raccordement} \leq 119 \text{ kVA}$ $120 \text{ kVA} < P \text{ raccordement} \leq 250 \text{ kVA}$
-------------------------------------	--

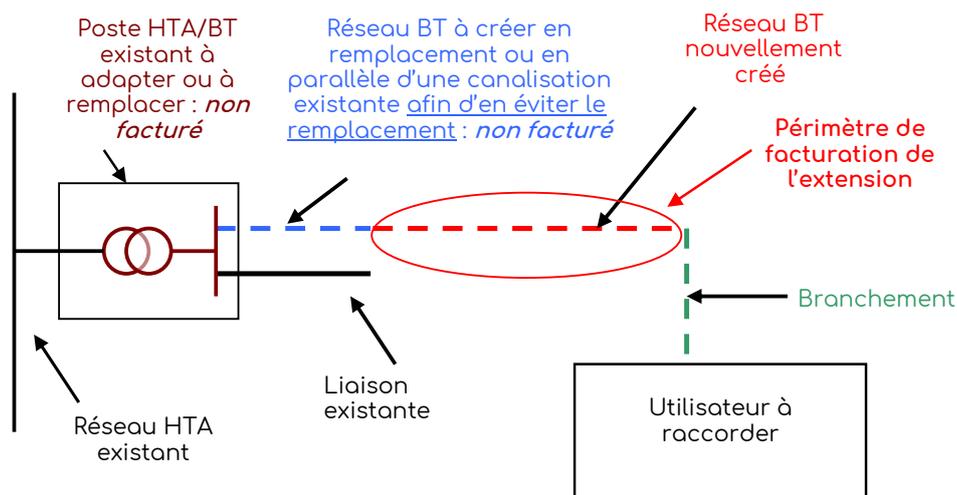
La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la puissance de raccordement de l'installation.

## 6.4. Périmètre de facturation

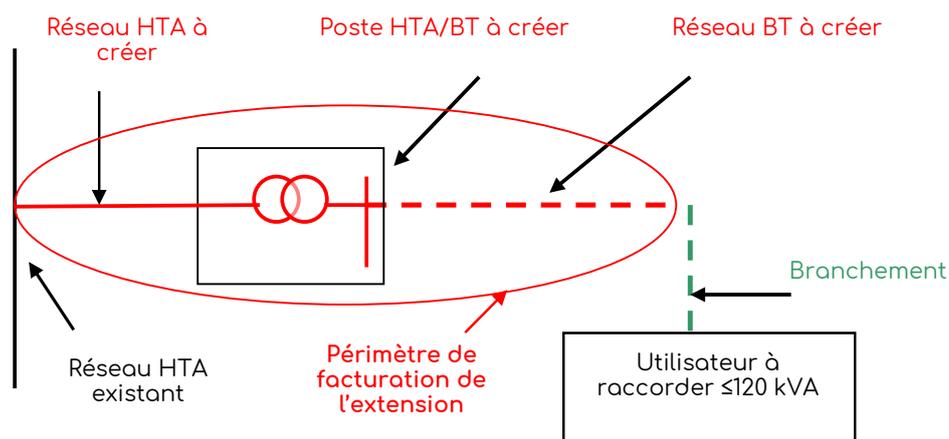
Le périmètre de facturation de l'opération de raccordement de référence intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complété le cas échéant par la création d'un poste de transformation HTA/BT et par la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

### 6.4.1. Raccordement BT $\leq 120$ kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Conformément aux articles L. 342-21 et L. 342-11 du Code de l'énergie, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



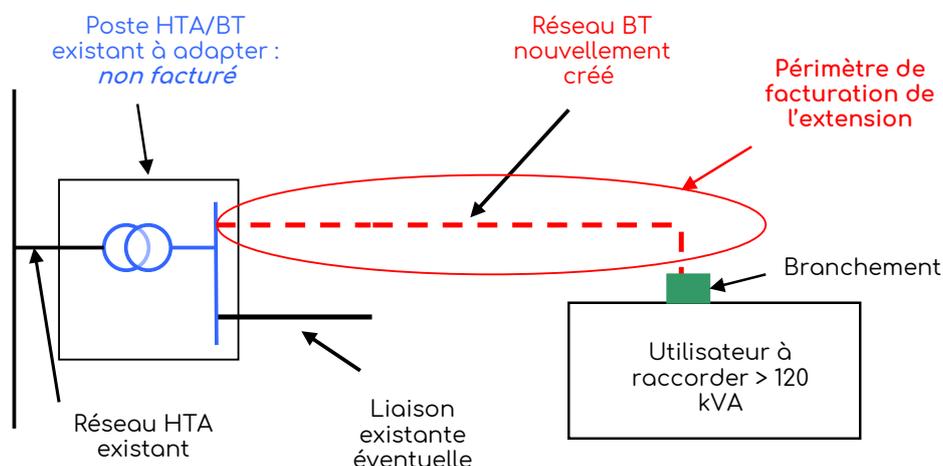
Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondants à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



## 6.4.2. Raccordement BT > 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

La norme NF C 14-100 et la documentation technique de référence imposent un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer).

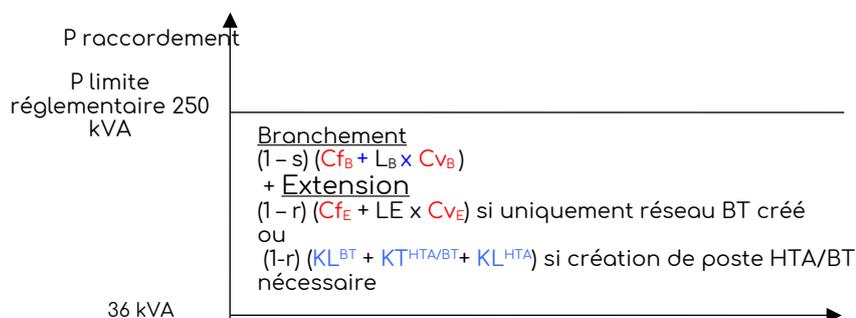
Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondants à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

## 6.4.3. Composants facturés

Le périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure suivante



Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension > 36 kVA

Avec :

- **CfB, CvB** : coefficients de coûts de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établie le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix de l'ANNEXE 2,
- **CfE, Cve** : coefficients de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées dans le tableau de prix de l'ANNEXE 2,
- **KLBT** : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis
- **KTHTA/BT** : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis
- **KLHTA** : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis
- **LB** (en m) : longueur de branchement
- **LE** (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé,
- **r, s** : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans l'opération de raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur : la réalisation de niche(s) et de maçonnerie(s) (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

## 7. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN HTA

### 7.1. Localisation du point de livraison en HTA

Le point de livraison (PDL) de l'opération de raccordement de référence est situé en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

Toutefois lorsqu'il n'est pas possible d'installer le point de livraison en limite de parcelle, le point de livraison est situé dans le domaine privé de l'utilisateur. La longueur des ouvrages en domaine privé doit alors être compatible avec les règles de conception publiées dans la documentation technique de référence de SICAE EST. La localisation du point de livraison est définie d'un commun accord entre l'utilisateur et SICAE EST.

Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.

Deux cas sont alors possibles :

- SICAE EST peut réaliser à la demande de l'utilisateur les travaux dans le domaine privé de l'utilisateur et dont le coût est établi sur devis sans réfaction tarifaire.
- Les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par SICAE EST dans sa documentation technique de référence.

### 7.2. Puissance de raccordement en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes : 500 kW, 750 kW, 1000 kW, puis par pas de 500 kW au-delà de 1000 kW, à concurrence de la puissance limite réglementaire.

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et  $100/d$  MW (où  $d$  est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

### 7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est égale à 500 kW et qui sont situés à moins de 400 m du réseau HTA le plus proche, selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, le périmètre de facturation se compose uniquement des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension HTA et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

Pour les raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est supérieure à 500 kW et inférieure à la puissance limite réglementaire ou qui sont situés à plus de 400 m du réseau HTA le plus proche, selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, le périmètre de facturation se compose :

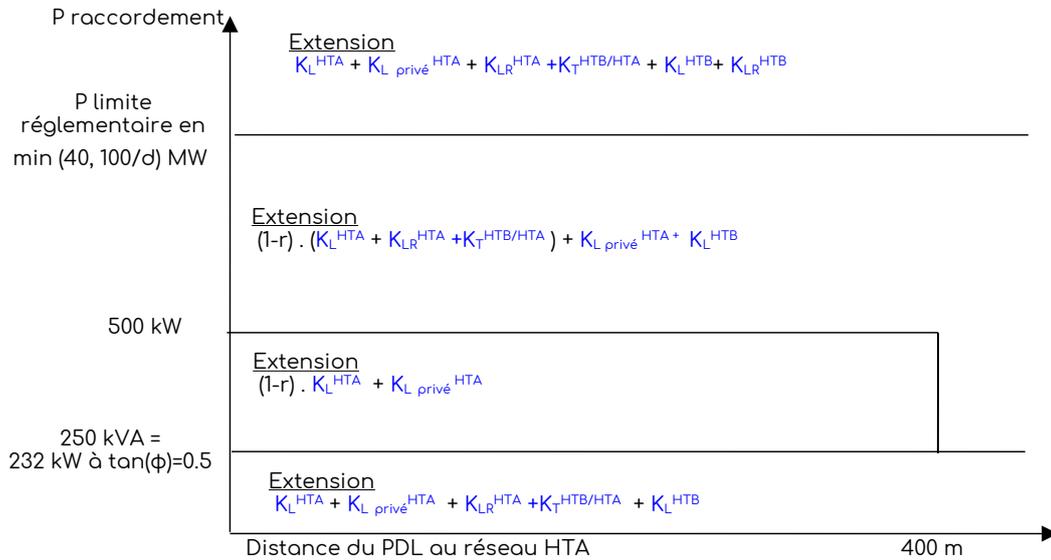
- des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou de création d'un poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTB.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SICAE EST et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement est au-delà de la puissance limite réglementaire, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur devis de SICAE EST, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les demandes de raccordement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232 kW à  $\text{tg } \phi = 0,4$ ) relèvent du domaine de tension BT. Lorsque le raccordement s'effectue en HTA, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la Figure suivante.



Composantes de la facturation des extensions HTA

- $K_L^{\text{HTA}}$ : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis, créé à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.
- $K_{L \text{ privé}}^{\text{HTA}}$ : coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur déterminés sur devis
- $K_{LR}^{\text{HTA}}$ : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{\text{HTB/HTA}}$ : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts du transformateur HTB/HTA sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation. Dans le cas où ces opérations sont réalisées par le gestionnaire d'un poste source tiers, les coûts seront ceux tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire du poste source et dans ce cas, ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r.
- $K_L^{\text{HTB}}$ : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r.
- $K_{LR}^{\text{HTB}}$ : coûts de remplacement de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux de fourniture et d'installation du poste de livraison client permettant d'accueillir les ouvrages HTA ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur. Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

## 8. RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION BT

### 8.1 Installation de production de puissance $\leq 36$ kVA

#### 8.1.1. Point de livraison (PDL)

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1.

#### 8.1.2. Puissance de raccordement

Un utilisateur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où est situé le raccordement. Des fiches de collecte publiées dans la documentation technique de référence de SICAE EST précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

#### 8.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

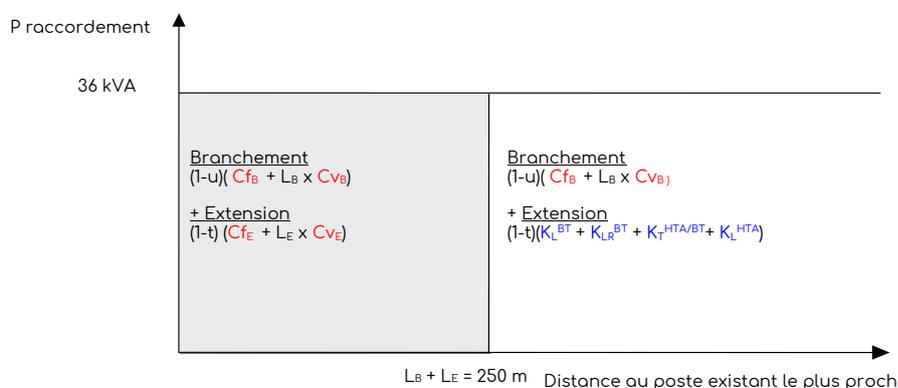
Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée

#### 8.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- pour des raccordements en BT de puissance de raccordement  $\leq 6$  kVA en monophasé et  $\leq 18$  kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement (individuel et collectif) ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.
- dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
  - ouvrages nouvellement créés en BT,
  - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT,
  - modifications ou création d'un poste de transformation,
  - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la Figure suivante



Composantes de la facturation des extensions des branchements et des extensions

Avec :

- $C_{fB}$ ,  $C_{VB}$  : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix de l'ANNEXE 3.

- **C<sub>fE</sub>, C<sub>vE</sub>**: coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix de l'ANNEXE 3.
- **K<sub>L</sub><sup>BT</sup>**: coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- **K<sub>LR</sub><sup>BT</sup>**: coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- **K<sub>T</sub><sup>HTA/BT</sup>**: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts K<sub>T</sub><sup>HTA/BT</sup> sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- **K<sub>L</sub><sup>HTA</sup>**: coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- **LB** (en m): longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- **LE** (en m): longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, LE peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, LE intègre la longueur de l'extension créée en HTA.
- **t,u**: réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la pose du coffret de branchement réalisé par SICAE EST.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

### 8.1.5. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4.

Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

Si un même producteur ou un tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PDL sur un même site (au sens du décret 2016-691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition de raccordement.

## 8.2. Installation de production de puissance > à 36 kVA

### 8.2.1. Point de livraison

Le point de livraison (PDL) de l'opération de raccordement de référence est en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

### 8.2.2. Puissance de raccordement

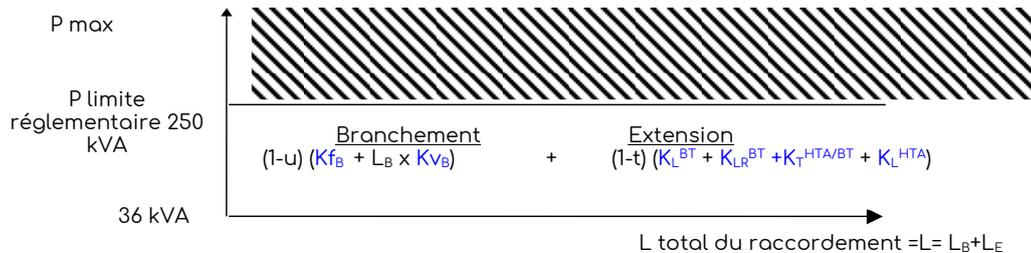
Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation à SICAE EST. Des fiches de collecte publiées dans la documentation technique de référence de SICAE EST précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où se situe le raccordement.

### 8.2.3. Périmètre de facturation des producteurs BT > 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création HTA d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure suivante.



Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- $K_{f_B}$ ,  $K_{V_B}$  : coûts de branchement déterminés sur devis
- $K_L^{BT}$  : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis
- $K_{LR}^{BT}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$  : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts  $K_T^{HTA/BT}$  sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.
- $K_L^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- $L_B$  (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.
- $L_E$  (en m) : longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.
- $P_{max}$  : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.
- $t, u$  : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SICAE EST et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

### 8.2.4. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 8.2.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

## 9. AJOUT D'UNE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE EN BT

### 9.1. Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 9, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

Lorsque la demande d'ajout est traitée comme une augmentation de puissance, elle est facturée sur devis conformément au chapitre 14.2.

Si plusieurs demandes de raccordement en ajout sont déposées pour un même contrat de consommation, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacune des demandes.

#### 9.1.1. Point de livraison

Pour une injection en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison, s'appliquent.

Pour une injection en surplus, le PDL de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

#### 9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 0. Le producteur fournit les caractéristiques de son installation de production à SICAE EST. Des fiches de collecte publiées dans la documentation technique de référence de SICAE EST précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement demandée.

#### 9.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

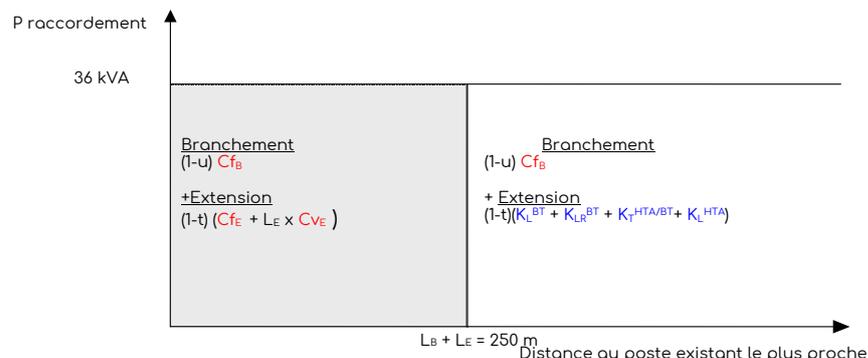
Les modalités du paragraphe 0 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

#### 9.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement.
- Dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
  - ouvrages nouvellement créés en BT,
  - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT,
  - modifications ou création d'un poste de transformation HTA / BT,
  - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure suivante :



Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- $C_{fB}$  : coefficient de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées dans le tableau de prix de l'ANNEXE 4. À noter que le coefficient  $C_{vB}$  défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul.
- $C_{fE}$ ,  $C_{vE}$  : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées sur devis.
- $KL^{BT}$  : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires ; ces coûts sont déterminés sur devis
- $KLR^{BT}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis
- $KT^{HTA/BT}$  : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts  $KT^{HTA/BT}$  sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation
- $KL^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis
- LE (en m) : longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, LE peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, LE intègre la longueur de l'extension créée en HTA.
- t,u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Il est supposé que le branchement existant soit conforme à la norme NF C14-100, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation et que les conditions de relevé des appareils de comptage peuvent être maintenues. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement existant consommateur en monophasé avec ajout d'une production en triphasé ou inversement est traité de la manière suivante :

- injection en surplus : ce type de raccordement n'est pas possible,
- injection en totalité : ce type de raccordement peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison), les compteurs, disjoncteurs.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la pose du coffret de branchement réalisé par SICAE EST.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans les coefficients de coût car à la charge du demandeur et en général réalisés par lui-même notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

## 9.2. Producteurs en BT de puissance supérieure à 36 kVA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SICAE EST et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Le mécanisme de la réfaction s'applique également à ces ouvrages (Cf. chapitre 3.4).

## 10. RACCORDEMENT SIMULTANE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION

### 10.1. Consommateur $\leq 36$ kVA et producteur $\leq 36$ kVA

Dans cette partie 10, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 et 8.

#### 10.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

#### 10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.4 s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie production.

#### 10.1.3. Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 0 s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique.

La facturation pour le branchement est égale à :  $(1 - s) \times CB_{\text{conso}} + (1 - u) \times CB_{\text{prod}}$ , avec :

- $CB_{\text{conso}}$  : coût du branchement pour consommation décrit à l'ANNEXE 1,
- $CB_{\text{prod}}$  : coût du branchement pour la production décrit à l'ANNEXE 5,
- $s$  : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur,
- $u$  : réfaction tarifaire pour le branchement producteur.

La facturation pour l'extension est déterminée en trois étapes, en fonction de l'opération d'extension à réaliser, quand l'opération est autorisée en application du Code de l'urbanisme :

- première étape : la part consommation est considérée. Les éventuels travaux d'extension donnent lieu en général à une facturation d'une contribution à la commune (ou à l'EPCI)
- seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- Une part pour la partie consommation égale  $(1 - r) \times CE_{\text{conso}}$
- Une part pour la partie production égale à  $(1 - t) \times (CE_{\text{complet}} - CE_{\text{conso}})$ , avec :
  - $CE_{\text{conso}}$  : coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4,
  - $CE_{\text{complet}}$  : coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.4,
- $r$  : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur ;
- $t$  : réfaction tarifaire pour l'extension producteur.

Quand l'opération n'est pas autorisée en application du Code de l'urbanisme, les parts de facturation pour la consommation et pour la production sont à la charge du demandeur du raccordement.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

### 10.2. Autre cas

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe 0 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SICAE EST et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

## 11. RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION EN HTA

### 11.1. Point de livraison

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est situé à proximité immédiate de l'installation de production, en principe à la frontière entre le domaine public et le domaine privé sur lequel est implanté le bénéficiaire du raccordement ou, à défaut, en domaine privé...

Toutefois lorsqu'il n'est pas possible d'installer le point de livraison en limite de parcelle, le point de livraison est situé dans le domaine privé de l'utilisateur. La longueur des ouvrages en domaine privé doit alors être compatible avec les règles de conception publiées dans la documentation technique de référence de SICAE EST. La localisation du point de livraison est définie d'un commun accord entre l'utilisateur et SICAE EST.

Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

### 11.2. Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

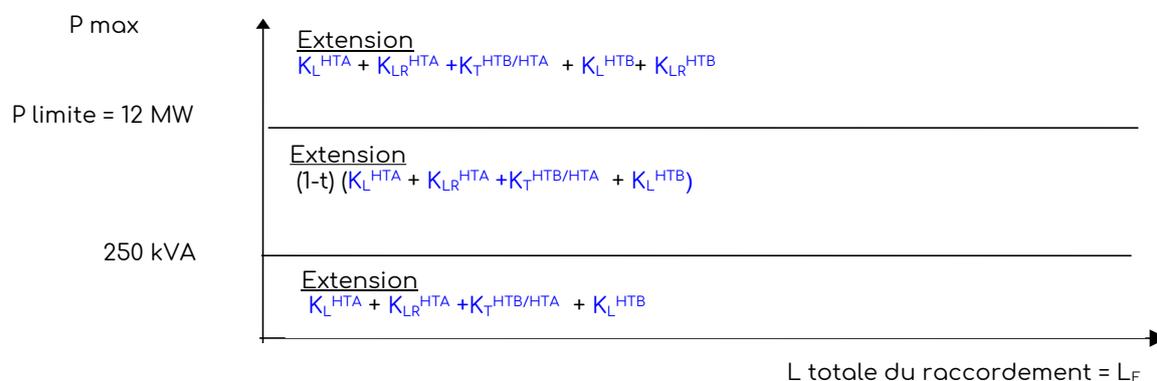
Le producteur fournit les caractéristiques de son installation à SICAE EST. Des fiches de collecte publiées dans la documentation technique de référence de SICAE EST précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

### 11.3. Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure suivante :



Forme des composants de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- $K_L^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- $K_{LR}^{HTA}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTB/HTA}$  : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts  $K_T^{HTB/HTA}$  sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation. Dans le cas où ces opérations sont réalisées par le gestionnaire d'un poste source tiers, les coûts seront ceux tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire du poste source.
- $K_L^{HTB}$  : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r,
- $K_{LR}^{HTB}$  : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r,

LE (en m): longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

- P max : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.
- t : réfaction tarifaire pour l'extension

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SICAE EST et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance limite réglementaire de 12 MW et en deçà de 17 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit les articles D 342-1 et D342-2 du code de l'énergie ,les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Par ailleurs, pour installations de production ne relevant pas d'un SRRRER pour des puissances comprises entre 12 MW et 17 MW, ce type de raccordement s'effectuant à une tension, non pas HTB mais HTA, donc inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

#### **11.4. Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA**

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

#### **11.5. Raccordements groupés**

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

## 12. RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION COLLECTIVES

### 12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs BT $\leq$ 36 kVA

#### 12.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs, conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

#### 12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2,
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec SICAE EST, selon les dispositions du chapitre 4.

#### 12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 3 points de raccordement au maximum,
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA,
- la distance du point de livraison le plus éloigné situé en limite de parcelle à alimenter au poste de distribution HTA / BT le plus proche est inférieure à 250 m,
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix de l'ANNEXE 1 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix de l'ANNEXE 1, s'applique pour la partie extension.

### 12.2. Cas des lotissements

#### 12.2.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

#### 12.2.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe Erreur ! Source du renvoi introuvable. pour les points de livraison  $\leq$  36 kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les points de livraison BT  $>$  36 kVA,
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec SICAE EST, selon les dispositions du chapitre 4.

#### 12.2.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini aux paragraphes 6.3 et 7.2.

#### 12.2.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et SICAE EST en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par SICAE EST.

Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisé par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5.

## 12.3. Cas des immeubles

### 12.3.1. Points de livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur et validée par SICAE EST.

### 12.3.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement pour les immeubles collectifs, pour les annexes non habitables et pour les appartements, sous réserve de respect de la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C14-100,
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec SICAE EST, selon les dispositions du chapitre 4.

En fonction de la puissance de raccordement déterminée, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

### 12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 6.3 et 7.2.

### 12.3.4. Périmètre de facturation du branchement BT

Le périmètre de facturation du branchement BT, correspondant à l'opération de raccordement de référence, comprend les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne électrique (y compris le terrassement), la colonne électrique, les dérivations collectives et individuelles ainsi que leurs équipements.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par SICAE EST.

## 12.4. Cas des ZAC

### 12.4.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur selon les règles précisées aux paragraphes 12.2.1 et 12.3.1.

La localisation de chaque point de livraison alimenté en HTA est défini par l'aménageur selon les règles du chapitre 7 et du paragraphe 12.3.1.

### 12.4.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de la ZAC en concertation avec SICAE EST, selon les dispositions du chapitre 4.

### 12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 6.3 et 7.2.

### 12.4.4. Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des constructions à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.2.4 pour les constructions individuelles dans un lotissement ou pour les lots individuels tertiaires, au paragraphe 12.3.4 pour les immeubles collectifs. Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par SICAE EST.

## 13.RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE

Le raccordement provisoire est une prestation de SICAE EST qui comprend les opérations de raccordement de l'installation au réseau public de distribution existant, de mise en service, de résiliation et de déraccordement. La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par SICAE EST. Elle ne s'applique pas à la part « mise en service, résiliation et déraccordement ».

On distingue deux types de raccordements provisoires :

- les « raccordements forains, marchés, manifestations publiques (BT) » de durée inférieure ou égale à 28 jours ;
- Les « raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA) » de durée supérieure à 28 jours.

Les deux types de raccordements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils tiennent compte des éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

### 13.1. Raccordements provisoires basse tension $\leq 36$ kVA (C5) ou $>36$ kVA (C4) nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le branchement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate, et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de déraccordement, de mise en service et de résiliation.

SICAE EST fournit l'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires aux conditions décrites dans le catalogue des prestations consultable sur [www.sicae-est.com](http://www.sicae-est.com).

La prestation de SICAE EST consiste à raccorder les installations provisoires au RPD, à fournir, poser et déposer le compteur et réaliser la mise en service, le déraccordement et la résiliation.

Les raccordements provisoires en basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de l'ANNEXE 6 en fonction du type de branchement.

- branchement provisoire non fixe :
  - o le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion Basse Tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT,
  - o le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau Basse Tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire,
- branchement provisoire fixe :
  - o le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à prendre en charge la demande, la vérifier et organiser la programmation de la mise puis de la résiliation. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

### 13.2. Raccordements provisoires basse tension $\leq 36$ kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de SICAE EST ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

### 13.3. Raccordements provisoires basse tension $> 36$ kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Pour les branchements provisoires en BT  $> 36$  kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine

de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de SICAE EST ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

#### 13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement.

Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis de SICAE EST ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

## 14. RACCORDEMENTS SPECIFIQUES

### 14.1. Modifications d'ouvrages existants de raccordement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans le cadre d'un branchement de type 1, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par SICAE EST. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par SICAE EST sur la base d'un devis.

Les prix sont précisés dans l'ANNEXE 7

#### 14.1.1. Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT≤36 kVA

Ce cas de figure correspond à deux possibilités :

- passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain,
- passage d'un branchement aérien en branchement souterrain.

La prestation correspond à la dépose du branchement aérien existant (portée aérienne, ancrage sur local client et panneau de contrôle) et la construction d'un branchement neuf. Il n'y a pas de réfaction tarifaire. L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution. Le coût variable s'applique à la longueur du branchement en domaine public.

#### 14.1.2. Suppression de branchement BT≤36 kVA

Ce cas de figure correspond à trois possibilités :

- suppression d'un branchement souterrain,
- suppression d'un branchement aéro-souterrain,
- suppression d'un branchement aérien.

Les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur. Pour les cas de mobiliers urbains (édicules, panneau publicitaire, colonne Morris, abribus, borne de recharge vélos en libre-service...), les coûts de suppression de branchement sont déterminés sur devis.

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

#### 14.1.3. Panneau de contrôle, liaison en domaine privée ou coffret simple

Ce cas de figure correspond à plusieurs possibilités :

- Le remplacement ou déplacement du panneau de contrôle (en restant conforme aux paragraphes 5.1 et 5.3).
- Le remplacement d'un coffret sans le déplacer Le déplacement ou remplacement d'un branchement aérien.
- Le déplacement ou remplacement d'une liaison en domaine privé.

Le cas échéant, la réalisation en domaine privé de la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau ainsi que la réalisation des pénétrations en domaine privé ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur. Les schémas du paragraphe 5.1

permettent de visualiser le branchement en domaine public, le branchement en domaine privé, le coffret, le compteur.

#### 14.1.4. Intervention de SICAE EST sur une dérivation individuelle en immeuble

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants pour des branchements consommateurs BT  $\leq$  36 kVA :

- déplacement/ remplacement du panneau de contrôle,
- remplacement de la dérivation individuelle.

Pour ces interventions, il n'y a pas de modification de la colonne électrique et il n'y a pas de réfaction tarifaire. En cas de modification de la colonne, les coûts sont déterminés sur devis. Nota : la remise aux normes des colonnes montantes n'est pas concernée par les dispositions du barème de raccordement.

#### 14.1.5. Déplacement ou le remplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants pour des branchements consommateurs BT  $\leq$  36 kVA (en restant conforme aux paragraphes 5.1) :

- le remplacement ou le déplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain,
- le déplacement d'un coffret de viabilisation de parcelle. Le cas échéant, les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur,
- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois.

### 14.2. Modifications d'ouvrages de branchements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour adaptation de puissance

Dans le cadre d'un branchement de type 1, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par SICAE EST.

Cet aspect concerne les différents chapitres concernés ci-après. Ceux-ci comportent des indications complémentaires propres à chacune des situations rencontrées.

Les cas ci-après concernent une modification d'un ouvrage de branchement BT de puissance  $\leq$  36 kVA pour répondre à une demande d'adaptation de puissance.

Les opérations des paragraphes 14.2.1 à 14.2.3 bénéficient de la réfaction.

#### 14.2.1. Adaptation d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain

Ce cas de figure correspond aux travaux d'adaptation d'un branchement individuel (en restant conforme au paragraphe 5.1 et aux longueurs maximales de branchements

Le cas échéant, les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois.

#### 14.2.2. Adaptation d'un panneau de contrôle, d'une liaison domaine privé ou d'un branchement aérien

Ce cas de figure correspond à plusieurs possibilités pour répondre à la demande de de changement de puissance,

- l'adaptation du panneau de contrôle (en restant conforme au paragraphe 5.1 et aux longueurs maximales de branchements,
- l'adaptation en technique « aérien » d'un branchement aérien,
- l'adaptation d'une liaison en domaine privé.

Le cas échéant, la réalisation en domaine privé de la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau ainsi que la réalisation des pénétrations en domaine privé ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur. Les schémas du paragraphe 5.1 permettent de visualiser le branchement en domaine public, le branchement en domaine privé, le coffret, le compteur.

### 14.2.3. Adaptation d'une dérivation individuelle en collectif

#### 14.2.3.1. Adaptation d'une dérivation individuelle en collectif

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants,

- remplacement du panneau de contrôle,
- remplacement de la dérivation individuelle

Pour ces interventions, il n'y a pas de modification de la colonne électrique.

#### 14.2.3.2. Adaptation d'une dérivation individuelle avec mise en œuvre de la solution universelle

Ce cas de figure correspond aux travaux d'adaptation d'une dérivation individuelle avec mise en œuvre de la solution universelle pour l'adaptation du distributeur d'étage au niveau du branchement collectif existant.

Pour les autres cas, les coûts sont déterminés sur devis avec application de la réfaction tarifaire. Nota : les dispositions du barème de raccordement ne concernent pas la remise aux normes des colonnes montantes.

### 14.3. Autres cas de raccordements spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de SICAE EST et le cas échéant complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes, de cours d'eau,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur (hormis les cas du 14.1),
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant respectivement à la nouvelle puissance de raccordement pour les modifications de puissance ou à la puissance demandée pour les alimentations de secours et complémentaires.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution pour des raccordements d'installations de consommation ou de production, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA...),
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes, de cours d'eau.

La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- pour les opérations de production non ENR,
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement demandée est supérieure à la puissance-limite réglementaire,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- l'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.

## 15. RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE

### 15.1. Introduction

La définition d'une **Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE)** retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électrique des socles des prises de courant des bornes, grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de points de livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les chapitres suivants décrivent les raccordements au réseau de distribution public pour les différents types d'IRVE.

### 15.2. Raccordement dédié à une IRVE

#### 15.2.1. Puissance de raccordement

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage...

A date, la puissance typique nécessaire pour un point de charge est :

- 3,7 kVA pour une recharge normale
- 22 kVA pour une recharge accélérée
- Supérieure à 43 kVA pour une recharge rapide.

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage.

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont :

- 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé selon le chapitre 5
- compris entre 42 et 59 kVA ou entre 60 et 119 kVA ou entre 12 et 250kVA selon le chapitre 6

#### 15.2.2. Critères de réalisation des ouvrages d'extension et périmètre de facturation

Les critères de réalisation d'ouvrages d'extension et le périmètre de facturation sont déterminés selon les mêmes critères qu'aux chapitres précédents :

- Le chapitre 5 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement  $\leq 36$  kVA
- Le chapitre 6 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement  $> 36$  kVA
- Le chapitre 10 pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau)

#### 15.2.3. Tableau des prix

- Dans les cas standards où seuls des travaux de branchement en technique souterraine ou aéro-souterraine sont nécessaires, les tableaux de prix des ANNEXE 1 et 2 du présent barème s'appliquent. Dans les cas sortant du domaine d'application des tableaux de prix de ces annexes, la facturation est réalisée sur devis.

### 15.3. IRVE dans les installations collectives existantes

Ce paragraphe concerne les opérations dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble. Les différents cas de raccordement sont listés :

- Création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100

- Création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100
- Création d'une nouvelle dérivation (collective ou individuelle) dans le parking ou sous-sol suivant la norme NF C 14-100.

Dans les cas 1 et 2, une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites au chapitre 14 du présent barème.

Dans le cas 3, les modalités de facturation sont décrites aux chapitres :

- 5 et 6 pour l'ajout d'une dérivation individuelle
- 12 et 14 pour l'ajout d'une dérivation collective

#### 15.4. IRVE dans une installation individuelle existante

Ce paragraphe concerne les pavillons individuels alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le point de livraison concerné. Les modalités de facturation sont identiques à celles décrites au chapitre 15.3

#### 15.5. IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement, l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances souscrites.

## 16. INDEXATION DES PRIX

Les prix du présent document seront indexés sur proposition de SICAE EST à la CRE. La 1ère indexation interviendra après une période d'au moins un an à compter de l'entrée en vigueur du présent barème.

L'indexation sera égale au pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation (hors tabac) sur les douze derniers mois connus à la date de saisine de la CRE et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédents, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

## 17. DEFINITIONS

### Autoconsommation

La loi 2017-227 du 24 février 2017 complète le cadre juridique de l'autoconsommation d'électricité L'article L. 315-1 du Code de l'énergie : une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit auto producteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage. »

### Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

Offre de raccordement au sens de la délibération de la CRE du 12 décembre 2019.

Document soumis au Demandeur, par SICAE EST

### Points de Livraison (PdL)

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

### Puissance-limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)
--------------------	---

BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)
Où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.		

#### Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 23 avril 2008.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « Installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.

#### Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

#### Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

#### Raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de

Distribution comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D 342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution.

L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du Réseau Public de Distribution concédé à SICAE EST.

#### Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau exploité par SICAE EST.

Sa gestion est concédée à SICAE EST de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le Code de l'énergie confie pour mission à SICAE EST d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

#### Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

#### Référentiel technique de SICAE EST

Document d'information publié par le gestionnaire du réseau public précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

#### Paliers techniques

SICAE EST utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation.

#### Proposition de raccordement (PDR) ou Proposition technique et financière (PTF)

Document adressé au demandeur de raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution ou coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements producteurs en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

Zone retenue pour l'établissement des formules de coût :

Zone 1	Toutes les communes de la concession SICAE EST	Aire urbaine jusqu'à 100 000 habitants
--------	--	--

## ANNEXE 1 : PRIX POUR LES RACCORDEMENTS BT ≤ 36 KVA

### Branchement réalisé en totalité

Ces tarifs s'appliquent lorsque le branchement (type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaison en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé)

	Branchement type 1 (euros HT)	Part en domaine public	Part en domaine public	Part en domaine privé (tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur)
		<i>Part fixe (CfB)</i>	<i>Part variable (CvB)</i>	<i>Part variable (CvB)</i>
ZE 1	12 kVA monophasé	1 714	73	18
	36 kVA triphasé	1 780	73	18

Pour les parties en domaine privé, l'utilisateur réalise ou fait réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par SICAE EST.

	Branchement type 2 (euros HT)	Part en domaine public	Part en domaine public
		<i>Part fixe (CfB)</i>	<i>Part variable (CvB)</i>
ZE 1	12 kVA monophasé	1 905	73
	36 kVA triphasé	2 014	73

### Branchement réalisé partiellement : domaine public

Ces tarifs s'appliquent lorsque le branchement (type 1 ou 2) est réalisé partiellement : liaison en domaine public, par exemple pour viabiliser une parcelle nue.

	Branchement type 1 (euros HT)	Part en domaine public	Part en domaine public
		<i>Part fixe (CfB)</i>	<i>Part variable (CvB)</i>
ZE 1	12 kVA monophasé	1 315	73
	36 kVA triphasé	1 365	73

	Branchement type 2 (euros HT)	Part en domaine public	Part en domaine public
		<i>Part fixe (CfB)</i>	<i>Part variable (CvB)</i>
ZE 1	12 kVA monophasé	1 565	73
	36 kVA triphasé	1 615	73

### Branchement réalisé partiellement : domaine privé

Ces tarifs s'appliquent lorsque le branchement (type 1 ou 2) est réalisé partiellement : liaison en domaine privé (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé), par exemple dans le cas d'un lotissement.

Puissance de Raccordement	CfB partie privative de l'utilisateur (€ HT)	CvB part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur (€ HT/m)
12 kVA monophasé	580	18
36 kVA triphasé	680	18

### Extension

L = LB + LE ≤ 250 m (en euros HT)		Part fixe (CfE)	Part variable (CvE)
ZE 1	12 kVA monophasé 36 kVA triphasé	2 495	102

## ANNEXE 2 : PRIX POUR LES RACCORDEMENTS BT > 36 KVA

### Branchement

	Branchement PDL en limite de propriété (euros HT)	Souterrain ou Aéro-souterrain	
		Part fixe (CfB)	Part en domaine public Part variable (CvB)
ZE 1	42 < Prac ≤ 119 kVA	3 507	149
	120 ≤ Prac ≤ 250 kVA	4 189	

## ANNEXE 3 : PRIX POUR LE RACCORDEMENT D'UNE PRODUCTION BT ≤ 36 KVA SANS CONSOMMATION

### Branchement réalisé en totalité

Ces tarifs s'appliquent lorsque le branchement (type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaison en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé)

	Branchement type 1 (euros HT)	Souterrain ou Aéro-souterrain		Part en domaine privé (tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur)
		Part fixe (CfB)	Part en domaine public Part variable (CvB)	Part variable (CvB)
ZE 1	6 kVA monophasé	1 714	73	18
	36 kVA triphasé	1 780	73	18

Pour les parties en domaine privé, l'utilisateur réalise ou fait réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par SICAE EST.

	Branchement type 2 (euros HT)	Souterrain Ou Aéro-souterrain	
		Part fixe (CfB)	Part en domaine public Part variable (CvB)
ZE 1	6 kVA monophasé	1 905	73
	36 kVA triphasé	2 014	73

### Extension

	L = LB + LE ≤ 250 m (en euros HT)	Part fixe (CfE)	Part variable (CvE)
		ZE 1	6 kVA monophasé 36 kVA triphasé

**ANNEXE 4 : PRIX POUR L'AJOUT D'UNE PRODUCTION BT  $\leq$  36 KVA SUR UNE  
INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE**

Vente en surplus

Ajout production sur consommation existante $\leq$ 36 kVA	
Branchement existant	CfB
Toute nature de branchement	0

Vente en totalité

Le cas de branchement existant consommateur monophasé avec ajout d'une production triphasé (ou inversement), peut donner lieu à une facturation complémentaire sur devis.

Branchement souterrain ou aérosouterrain (en euros HT)		Type 1	Type 2
Consommation	Production	CfB	CfB
monophasée	monophasée	1 121	1 366
triphasee	triphasee	1 358	1 558

**ANNEXE 5 : PRIX POUR AJOUT DE PRODUCTION  $\leq$  36 KVA SUR UN NOUVEAU SITE CONSOMMATEUR BT  $\leq$  36 KVA**

Cas général

Branchement pour la partie production en surplus

Consommation	Production	CfBprod
Souterrain ou aéro-souterrain, type 1 ou 2, monophasé ou triphasé	monophasé ou Triphasé	0

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

Branchement pour la partie production en totalité

Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 1 (en euros HT)			
Consommation	Production	CfBprod	Part en domaine privé (tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur) CvBprod
monophasée	monophasée	435	18
triphasée	triphasée	788	18

Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 2 (en euros HT)		
Consommation	Production	CfBprod
Monophasée / triphasée	Monophasée / triphasée	1 160

Autre cas :

Ces tarifs s'appliquent dans le cas où la liaison du branchement en domaine public existe déjà (par exemple dans le cas d'un lotissement où le demandeur souhaite alimenter une habitation avec des panneaux photovoltaïques)

Branchement pour la partie production en surplus

Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 1 (en euros HT)	CfBprod
Monophasé	0
Triphasé	

Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 2 (en euros HT)		CfBprod
Monophasé		0
Triphasé		

Branchement pour la partie production en totalité

Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 1 (en euros HT)			
Consommation	Production	CfBprod	Part en domaine privé (tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur) CvBprod
monophasée	monophasée / triphasées	1037	18
triphasee	monophasée / triphasée	1161	18

Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 2 (en euros HT)		
Consommation	Production	CfBprod
Monophasée / triphasée	Monophasée / triphasée	1 416

## ANNEXE 6 : PRIX BRANCHEMENT PROVISOIRE SANS EXTENSION BT ≤ 36 KVA ET BT > 36 KVA

### Raccordements provisoires d'une durée > 28 jours

Chantier basse tension ≤ 36 kVA (C5) ou > 36 kVA (C4) nécessitant uniquement des travaux de branchement

Libellé		(en euros HT) hors heures majorées
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe	408
	Branchement provisoire non fixe semi-équipé	305
	Branchement provisoire fixe	32
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe	703
	Branchement provisoire non fixe semi-équipé	602
	Branchement provisoire fixe	513

Les prix indiqués ci-dessus intègrent la réfaction tarifaire de 40% selon les dispositions du paragraphe 3.4

### Raccordements provisoires d'une durée ≤ 28 jours

De type « forains, marché, manifestation publique » basse tension ≤ 250 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement

Libellé		(en euros HT) hors heures majorées
BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe	266
BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi équipé	199
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe	32
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe	113

Les prix indiqués ci-dessus intègrent la réfaction tarifaire de 40% selon les dispositions du paragraphe 3.4.

## ANNEXE 7 : PRIX RACCORDEMENTS SPECIFIQUES

Libellé	Part fixe (CfB)	Part variable (CvB)
Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA (en euros HT)	1862	98
Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA (en euros HT)	290	
Panneau de contrôle, liaison en domaine privée ou coffret simple (en euros HT)	720	
Intervention de SICAE EST sur une dérivation individuelle en immeuble (en euros HT)	633	
Déplacement ou le remplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain (en euros HT)	1316	
Adaptation d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain (en euros HT)	1891	
Adaptation dérivation individuelle (en euros HT)	826	
Intervention de SICAE EST sur une dérivation individuelle en immeuble sans modification de la colonne (en euros HT)	633	
Création ou adaptation de dérivation individuelle en collectif avec mise en œuvre de la solution universelle (en euros HT)	2072	

Aucune réfaction ne s'applique sur ces prix de raccordement